

n° 94/11 Novembre 1994 39ème année

ISLAM ET FAMILLE

Maurice **BORRMANS**

Missionnaire d'Afrique, Père Blanc, Maurice Borrmans est actuellement professeur à l'Institut Pontifical d'Etudes Arabes et Islamiques (PISAI) de Rome. Il est directeur de la revue Islamochristiana. Il a vingt années d'enseignement et d'activité pastorale en Algérie et en Tunisie, vingt autres à Rome et en Italie, et trois autres à Bahrayn et dans la peninsule. Il est l'auteur de nombreux livres traduit en de nombreuses langues et de nombreux articles dans différentes revues, dont certains ont parus dans "Se Comprendre".

Dans le cadre d'une juste appréciation de la pensée et de la praxis des Musulmans sur l'importance de la famille et sur les problèmes de la démographie et de la bio-éthique (en vue de toute intervention utile avant la réunion du Caire, en septembre 1994, où il sera traité de la Population et du Développement), il serait bon de prendre en considération les données suivantes.

1. LA FAMILLE

La famille est une institution fondamentale des sociétés musulmanes dont les Etats islamiques affirment volontiers l'importance, dans leurs diverses Constitutions, en la liant étroitement au mariage juridiquement valide (1). La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en Islam (DUDHI), publiée au siège de l'UNESCO à Paris, le 19 septembre 1982 (2) rappelle, dans son **préambule**, que la société islamique authentique est une "société qui verrait dans la famille sa cellule fondamentale, qui l'entourerait de sa protection et l'ennoblirait au mieux, et qui lui garantirait tous les moyens de stabilité et de progrès". Et c'est pour cela que, parmi ses 23 articles, il y a un art. ter qui traite du droit à la vie, un art. 19 qui s'étend longuement sur le droit de fonder une famille, un art. 20 qui énumère les droits de la femme mariée et un art. 21 qui envisage le droit à l'éducation. "Le mariage, affirme l'art. 19, dans son cadre islamique, est un droit reconnu à tout être humain. C'est la voie reconnue légitime par la Loi islamique pour fonder une famille, s'assurer une descendance et se garder personnellement chaste. Chacun des époux a, vis-à-vis de l'autre, des droits et des devoirs équivalents, que la Loi islamique a particulièrement définis", mais "il appartient au père d'assurer l'éducation de ses enfants, physiquement, moralement et religieusement, conformément à la croyance et à la Loi religieuse qui sont les siennes. Il a seul la responsabilité de choisir l'orientation qu'il entend donner à leur vie". Le même article stipule encore que "chacun des membres de la famille a le droit d'en recevoir ce qui lui permet de répondre à ses besoins: biens matériels, protection et affection, durant sa première enfance ainsi que lorsqu'il est vieux ou impotent" et que "les responsabilités de la famille sont partagées en commun par tous ses membres, chacun à la mesure de ses forces et de la nature même de sa constitution".

Cette importance de la famille liée au mariage est réaffirmée par le troisième et dernier projet de **Déclaration des Droits de l'Homme en Islam (DDHI)** de

l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) (3), en date du 4 août 1990, texte officieux qui représente la pensée des 45 pays islamiques qui adhèrent à la susdite Organisation (4). L'art. 5 stipule, en effet, que "la famille est la fondation de la société, et le mariage en est la base. Les hommes et les femmes ont droit au mariage, et aucune restriction quant à la race, la couleur ou la nationalité ne les empêchera d'exercer ce droit. La société et l'Etat lèveront tout obstacle au mariage pour en faciliter sa réalisation. Ils protègeront la famille et assureront son bien-être". L'art.6 affirme que "la femme est l'égale de l'homme en dignité; elle a ses propres droits et ses propres devoirs" tandis que "le mari est responsable de l'entretien et du bien-être de la famille". L'art. 7 précise enfin que "tout enfant, depuis le moment de sa naissance, a droit à des soins appropriés, à l'éducation, au soutien matériel et moral de ses parents, de la société et de l'Etat. La mère et le foetus recevront protection et un traitement spécial pendant la période de maternité. Les parents et les tuteurs ont le droit de choisir le type d'éducation pour leurs enfants à condition qu'ils prennent en considération l'intérêt et l'avenir des enfants en accord avec les valeurs éthiques et les principes de la Chari'a". C'est bien là ce qu'affirmait déjà le Congrès de 69 jurisconsultes, sociologues, médecins et démographes de 23 pays musulmans, réunis à Rabat (Maroc) en décembre 1971; leur déclaration finale commençait ainsi: "La Loi islamique, grâce aux dispositions légales dont elle entoure la famille, a démontré son souci de la protéger, d'en garantir la santé et d'aviser à ses besoins, tout en ne laissant aucune place à l'intervention de facteurs éventuels qui en dissoudraient ou en affaibliraient la constitution".

2. UNITE ET STABILITE

L'institution familiale procède, en Islam, du Coran, de la Sunna (Tradition du prophète Muhammad) et de l'élaboration des Ecoles coraniques (sunnites, chiite et autres).

Puisque celles-ci ont surtout insisté sur l'organisation juridique des rapports entre les sexes et sur la filiation légitime vis-à-vis du père, on peut comprendre que la famille y connaisse bien des faiblesses. Il est cependant possible d'y déceler un désir, sinon un projet, qui tend à l'unité et à la stabilité. C'est bien en ce sens que s'exprime l'art. 1 er du Code marocain de Statut Personnel (1957-1958): "Le mariage est un pacte légal d'union et d'attachement réciproques, entre un homme et une femme, d'une manière durable, dont le but est l'exercice reconnu de la sexualité et la chasteté ainsi que la multiplication du nombre des membres de la nation par la création d'une famille sous la guidance du mari et sur des bases stables qui permettent aux deux contractants d'assurer leurs obligations dans la sécurité, la paix, l'affection et le respect". L'Islam sunnite refuse tout mariage qui serait conclu pour une période déterminée, au terme de laquelle il serait automatiquement dissout (c'est qu'admettent malheureusement les Ĉhi'ites sous la forme du mariage de jouissance, nikeih mut'a): pour lui, tout mariage donc vocation a l'indissolubilité.

Si la permission polygamique (avoir en même temps jusqu'à quatre épouses) est toujours tolérée et organisée (sauf en Turquie et en Tunisie), c'est dans le cadre strict des conditions d'équité et d'abscence de dommage que stipule le Coran lui-même (4, 3 et 129). Si la répudiation (dissolution unilatérale du lien matrimonial par volonté unilatérale du mari), acceptée mais régularisée par le Coran et la Sunna, a été développée par l'usage abusif que les maris en ont fait, elle n'en demeure pas moins, comme le dit un fameux hadith, "l'acte licite le plus haï de Dieu": elle est donc vivement déconseillée d'un point de vue moral et religieux. Bien des législations modernes, en pays islamiques, s'efforcent d'en contrôler l'exercice et d'en réduire les excès.

On n'oubliera pas que toute fornication est interdite en Islam: elle est condamnée par le Coran qui y voit un délit contre la volonté de Dieu et en prévoit le châtiment exemplaire (24, 2-3: 100 coups de fouet). La Sunna va plus loin dans le cas des personnes mariées: l'adultère encourt la peine de mort par lapidation, comme dans l'Ancien Testament. Et

l'Islam condamne tout autant les formes déviantes de ces relations hors mariage, c'est-àdire l'homosexualité sous toutes ses formes, tout comme il insiste sur certaines valeurs de chasteté, même entre époux et épouse: c'est ainsi que durant le jeûne diurne de Ramadân et lors de la période de sacralisation du pèlerinage à la Mecque, ces derniers sont requis d'avoir à s'abstenir de tout rapport sexuel entre eux. Il est non moins certain que tout cela coexiste avec d'autres hadiths et de nombreuses traditions qui exaltent à leur manière la vie sexuelle, d'autant plus que certaines descriptions coraniques du Paradis y prêtent le flanc. On sait aussi que l'Islam refuse toute forme de célibat consacré: "Qui se marie accomplit la moitié de sa religion".

Il n'en reste pas moins vrai que le premier couple créé par Dieu était monogame. "Craignez votre Seigneur, dit le Coran, qui vous a créés d'un seul être, puis, de celui-ci, il a créé son épouse et il a fait naître de ce couple un grand nombre d'hommes et de femmes" (4, 1) (cf. aussi 7, 189 et 16, 72). Car "parmi ses Signes: il a créé pour vous, tirées de vous, des épouses afin que vous reposiez auprès d'elles, et il a établi l'affection et la miséricorde entre vous"

(30, 21). Un *hadith* fait écho à l'injonction de la Genèse: "Mariez-vous et multipliez-vous". Le Coran exalte encore la maternité et invite les humains à être reconnaissants envers leurs mères: maints traits de piété filiale y sont proposés, surtout dans la sourate de Lugmân

(31, 12-19).

3 BIRTH CONTROL ET STERILISATION

En matière de contrôle ou de régulation des naissances, l'Islam se montre très libéral, même si les mentalités populaires musulmanes encouragent toujours les femmes mariées à être des plus fécondes. En se basant sur certains *hactits* où le prophète Muhammad n'aurait pas condamné certains de ses Compagnons qui pratiquaient le coït interrompu ('azl) avec les captives de guerre, les jurisconsultes et les théologiens ont toujours admis la licéité de toute pratique anticonceptionnelle, qu'elle soit naturelle ou

artificielle (sans se poser la moindre question sur le "sens" de l'acte lui-même), en se fondant sur un raisonnement analogique des plus simples: "Les deux sortes de spermes se comportent comme l'offre et l'acceptation, relativement à l'existence juridique des contrats: celui qui fait une offre, retirée avant acceptation, ne commet pas un attentat contre l'existence du contrat en l'annulant ou le résiliant". Toute méthode de birth control est donc licite, dès lors qu'il y a un quelconque motif qui la justifie.

Comme le disait la Déclaration finale de Rabat (1971), "la Loi islamique autorise la famille musulmane à être plus clairvoyante envers elle-même en matière de natalité, que la raison en soit le nombre trop grand ou trop restreint des enfants. Elle lui reconnaît le droit de traiter adéquatement le problème de la stérilité et de régulariser l'espacement des grossesses, en recourant pour cela à tous les moyens reconnus par la Loi et assurant toute garantie". Certes, bien des gouvernements islamiques, dans leur politique démographique, ont pensé devoir organiser, encourager ou imposer le recours à telle ou telle méthode (pillule, stérilet, etc...), sans s'inquiéter outre mesure de la dignité ou de la liberté des femmes et des familles intéressées. C'est encore contre politiques volontaristes sont que se prononcés certains responsables religieux, renvoyant le choix de ces méthodes à la libre décision des personnes impliquées en l'affaire. En 1968, le Conseil Supérieur Islamique d'Alger a ainsi précisé, dans sa faturâ en la matière, que "le birth control est autorisé à condition qu'il soit pratiqué d'une façon individuelle, que le motif en soit l'effort repousser un cas de nécessité (existante ou éventuelle) concernant la mère ou ses enfants, nés ou à naître, et que la détermination et la spécification de nécessité soient réservées cette l'appréciation des intéressés eux-mêmes". Et la fatwâ d'ajouter: "Il est à rappeler que toutes les précautions doivent être prises pour que ces moyens soient réservés à ceux-là seuls qui, légalement, ont le droit d'en faire usage".

Il faut encore savoir que le Coran encourage l'allaitement au sein maternel durant les 24 mois qui suivent la naissance (2, 233), ce qui autorise certains à souligner apologétiquement que l'Islam a ainsi tout

prévu pour espacer les naissances, puisqu'il est difficile pour qui allaite d'être trop vite enceinte. Il convient enfin de signaler qu'une fatwâ a été émise par le Dar-ul-Ulum de Deoband (Uttar Pradesh), en Inde, le 17 avril 1978, confirmant la licéité des méthodes naturelles en vue d'une paternité responsable, suite à une question que lui avait adressée à ce sujet un Centre catholique d'Action familiale (6). La même fatwâ récusait tout recours à la vasectomie et à l'avortement.

Il est certain que l'Islam, dans son respect de la vie, refuse toute espèce de stérilisation en vue de réduire la croissance démographique. "La vie de l'homme est sacrée et personne n'est autorisé à y porter atteinte. L'existence physique et morale de l'être humain est un domaine inviolable que la Loi islamique protège aussi bien de son vivant qu'après sa mort" (DUDIT!, art. 1 er). "La vie est un don de Dieu et le droit à la vie est garanti à chaque être humain. Il appartient aux individus, aux sociétés et aux Etats de préserver ce droit de toute violation...L'assurance de ne pas subir des dommages corporels est un droit garanti et l'Etat a la responsabilité de protéger ce droit que l'on ne peut violer" DDHI, art. 2). Et c'est pourquoi la Déclaration de Rabat (1971) affirmait encore que "le Congrès a abordé le problème de la stérilisation. Il a pensé pouvoir adopter, à ce sujet, l'opinion du Conseil des Recherches Islamiques de l'Université al-Azhar (Le Caire) concernant ce grave problème, à savoir que le recours aux techniques qui entraînent la stérilisation ne saurait être considéré comme un acte licite, eu égard à la Loi, qu'il s'agisse des deux conjoints eux-mêmes ou de toute autre personne".

4. AVORTEMENT

C'est justement parce que l'Islam respecte la vie dans son intégrité qu'il récuse l'avortement, comme il condamne tout homicide: "Celui qui a tué un homme...est considéré comme s'il avait tué tous les hommes; et celui **qui sauve un seul** homme est considéré comme s'il avait sauvé tous les

hommes" (5, 32). A ce titre, la loi du talion, par lui empruntée à l'Ancien Testament, entend ainsi défendre la vie d'une manière absolue (2, 178-179; 5, 45). En ce sens, tout avortement est donc considéré comme un "petit infanticide", selon les Docteurs de la Loi: à ce titre, il est donc interdit. Mais le texte coranique étant ambigu quant au moment précis de l'animation du foetus (dès la conception ou au terme des trois ou quatre premiers mois: 22, 5; 23, 13-14 et hadith), le droit pénal classique en Islam n'a pas toujours exigé le paiement du "prix du sang" (les dommages et intérêts) par celui qui aurait été la cause d'un avortement qui intervient au cours de ces premiers mois de la grossesse. Il n'en reste pas moins vrai que tout avortement est réprouvé par la conscience musulmane et condamné par la Loi, même s'il existe une certaine tolérance dont ont profité certains gouvernements en autorisant ou organisant un "avortement" social à certaines conditions.

Ceci permet de comprendre ce qu'en a dit la Déclaration de Rabat (1971): "Quant au problème de l'avortement, qui consiste à expulser le foetus hors..de l'utérus pour s'en débarrasser, le Congrès est de l'opinion que tous les jurisconsultes musulmans sont d'accord pour le déclarer religieusement interdit (harâm) après le quatrième mois, sauf en cas de nécessité extrême, c'est-à-dire pour sauver la vie de la mère. En outre, la 'saine opinion' va jusqu'à l'interdire (mamnû) en n'importe quelle autre période de la grossesse, sauf en cas de nécessité extrême, pour mieux protéger la vie de la mère, nonobstant l'existence de multiples opinions, chez les jurisconsultes, à ce sujet". On peut donc en conclure que l'avortement ne saurait jamais être considéré par la conscience morale musulmane comme un moyen de "contrôler la démographie": pour l'Islam, la vie est sacrée depuis le début de la grossesse jusqu'au dernier souffle. Ni l'avortement ni l'euthanasie ne saurait y être déclarés licites.

5. INSEMLNATION ARTIFICIELLE (7)

Devant les problèmes de la stérilité relative, les membres du Conseil de la Jurisprudence Islamique de la Ligue du Monde Musulman (qui a siège à La Mecque), comme ceux du Conseil analogue de l'OCI, ont abouti aux c miclusions suivantes en vue de garantir le caractère juridique de la filiation légitime vis-à-vis du père et de la mère et donc en vue de sauvegarder l'intégrité de l'institution familiale. Ils ont en effet refusé toute espèce d'insémination artificielle hétérologue et interdit tout recours à une mère porteuse, ffitelle la co-épouse de la véritable mère, dans l'hypothèse d'un foyer polygamique. "La méthode où le semen viril est prélevé à partir du mari pour être déposé dans l'utérus de son épouse par le moyen de la fécondation interne, est une méthode autorisée par la Loi, après qu'il aura été prouvé que la femme a besoin d'y recourir en vue d'une grossesse réussie. La méthode où les deux semences sont prélevées à partir d'un homme et d'une femme qui sont légitimement mariés et voient leur fécondation se réaliser d'une manière externe dans une éprouvette en laboratoire, pour que l'embryon soit ensuite greffé dans l'utérus de l'épouse elle-même, est une méthode acceptable en elle-même, du point de vue de la Loi, mais elle n'est pas absolument sûre par suite des facteurs d'incertitude qui sont nécessités et introduits par circonstances parfois douteuses de l'opération. Il convient donc de n'y recourir que dans les cas de nécessité, et après que l'on se soit assuré de toutes les conditions générales susmentionnées. Dans les deux cas ainsi autorisés, le Conseil décide que la filiation de l'enfant à naître est établie vis-à-vis des conjoints, auteurs et sources des deux semences. Le droit à l'héritage et les autres droits suivent alors l'établissement de cette filiation". Comme on le voit, l'institution familiale est ici protégée contre toutes les déviations possibles.

CONCLUSION

Il apparaît ainsi que la famille, en Islam, est étroitement liée au mariage et que toute filiation légitime en découle physiologiquement (aucune adoption n'y est admise, en effet). Elle tend à la monogamie et à la stabilité, même si les dispositions juridiques qui s'en écartent sont nombreuses et la mettent souvent en péril. Si l'Islam est très libéral en matière de birth control, il se révèle par contre strict défenseur de la vie, valeur sacrée de tout être humain; refusant ainsi avortement, stérilisation et euthanasie. Il réagit enfin aux défis de l'insémination artificielle en ne l'autorisant qu'entre époux légitimement mariés. Les valeurs de la famille ne lui sont donc pas étrangères: il en connaît beaucoup. Il est, par suite, possible que des familles musulmanes, saines et unies, collaborent avec des familles chrétiennes dans le cadre d'associations familiales où les valeurs d'amour, de service et de sacrifice sont proposées et vécues dans un climat de fervente émulation humaine et spirituelle.

Maurice Borrmans

NOTES

- 1) Le vocabulaire arabe du droit islamique a même évolué en la matière. Pour la famille, on est passé du mot *Wila* (tous les membres à charge qu'entretient le chef de famille) à celui de *usra* (qui englobe également ce dernier, et donc tous les membres de la famille), tout comme on est passé, pour le mariage, du mot *nikâh* (consommation physiologique de tout mariage) à celui de *zawcy* (union de deux conjoints). Cela n'est pas sans signification.
- 2) Sur toute cette question des Droits de l'Homme en Islam, cf. le numéro spécial d'Islamochristiana (revue annuelle du PISAI, Viale di Trastevere 89, 00153 Rome), n° 9 (1983), où l'on trouvera le texte arabe (pp. 1-19) et les traductions française (pp. 121(140) et anglaise (pp. 103-120) de la susdite Déclaration, ainsi que des articles complémentaires sur la même question. On consultera aussi, in Studia Missionalia (Gregoriana, Roma) vol. 39 (1990), M. Borrmans, "Les Droits de l'Homme en milieu musulman" (pp. 253-302), et la bibliographie proposée en la matière.
- **3)** Il s'agit d'un Sème projet (le ter fut élaboré en 1979 et le 2ème en 1981), adopté au Caire, lors de la 19ème Conférence des Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres de l'OCI. Sa version française intégrale a été publiée dans Conscience et liberté (Berne, Suisse), n° 41, 1991, pp. 110-115, tandis que le texte anglais se trouve dans Kaylan International (30.12.1989) et le

texte arabe dans *Huqûq* al-'arabî, n° 24, déc. 1990, pp. 160-166. Le Sommet de l'OCI de Dakar (9-11 décembre 1991) devait le promulguer, mais il n'en a rien été.

LOCI est l'une des trois organisations islamiques internationales qui entendent représenter aujourd'hui le monde musulman. Cf. Etudes Arabes - Dossiers (PISAI, Roma), n° 66, 1984-1, Les Organisations Islamiques Internationales (textes arabes et traductions françaises, 121 p.).

- 4) Les pays membres sont actuellement (sauf changement) les suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahrein, Bangladesh, Bénin, Brunei, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats Arabes Unis, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweit, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie, Turquie, Yémen, OLP (et peut-être le Nigeria).
- **5)** Cf. M. Borrmans, "Islam et contraception", in Lateranum (Roma), Anno XLIV, 1978, n° 1, pp. 243-255.
- **6)** Cf. Encounter (PISAL Roma), n° 67, August-September 1980, pp. 13-15, en annexe à "Islam and Contraception" (English translation of Borrmans' article).
- 7) Cf. M. Borrmans, "Fécondation artificielle et éthique musulmane", in Lateranum (Roma), Anno LIII, 1987, n. 1, pp. 88-103.